

2026ARR069

**OBJET :** Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU** Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;
- VU** Le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure;
- VU** La demande formulée par **Monsieur Patrice NICAISE** président de l'association « **Attelages Pyrénéens** », en date du 12/01/2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation intitulée « **concours d'attelages d'Ibos** »;
- CONSIDERANT** Qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'association « **Attelages Pyrénéens** », dont le siège social est situé à la mairie d'Ibos, est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir sur les terrains de football et sur le terrain Destarac, du vendredi **14/05/2026 à 08h00** au mardi **18/05/2026 à 18h00**, afin d'y organiser la manifestation décrite dans la demande : « **concours attelages d'Ibos** ».
- ARTICLE 2 :** L'occupation est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 3 :** L'organisateur des manifestations précitées assure en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage du domaine public.
- Toute dégradation de la voie publique est à la charge de l'organisateur.
- Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par l'organisateur.
- ARTICLE 5 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire, la police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ne dont  
une ampliation est adressée à l'organisateur de la manifestation.

Fait à IBOS,  
Le 17 avril 2026

Le Maire,  
Gisèle VINCENT

